

DIRECTIVE № 11

Official Languages and Publication of Legislation

The Control Council directs as follows:

Article I Issue of Legislation

All proclamations, laws, orders, ordinances, directives and instructions of the Control Council and the Kommandatura shall be issued in the English, Russian and French languages. A translation shall also be issued in the German language whenever designed to regulate or govern the people of Germany, or German officials or agencies.

Article II Establishment of Gazettes

A Control Council Gazette shall be published from time to time and shall contain all proclamations, laws and orders issued by the Control Council, and such directives and instructions as the Control Council or Coordinating Committee* may authorise.

Article III Other Publication

Each occupying Power may in its own Zone or Sector make any additional publication and translation of any of the above proclamations, laws, orders, ordinances, directives and instructions which it desires.

Article IV

Effect of German Language

The validity of any such proclamation, law, order, ordinance, directive and instruction shall not depend upon issuance or publication in German.

Done at Berlin, 22 September 1945.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant General

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

I. SOKOLOVSKY
Army General

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant General

DIRECTIVE № 11

Langues officielles et publication d'actes législatifs

Le Conseil de Contrôle ordonne ce qui suit:

Article I Publication d'actes législatifs

Tous ordres, proclamations, lois, ordonnances, directives et instructions du Conseil de Contrôle et de la Kommandatura sont rédigés en langues anglaise, russe et française.

Une traduction en sera également rédigée en langue allemande, lorsqu'ils s'appliqueront au peuple allemand et aux fonctionnaires et organismes allemands.

Article II Journaux Officiels

Un Journal Officiel du Conseil de Contrôle sera publié de temps à autre et comprendra tous les ordres, proclamations, lois publiés par le Conseil de Contrôle et les directives ou instructions dont le Conseil de Contrôle ou le Comité de Coordination pourra autoriser la publication.

Article III Autres Publications

Les Puissances Occupantes peuvent, chacune dans sa zone ou son secteur, procéder à d'autres publications de tous ordres, proclamations, lois, ordonnances, directives ou instructions précitées et à leur traduction.

Article IV Validité des textes en langue allemande

La validité de ces ordres, proclamations, lois, ordonnances, directives et instructions ne dépendra pas de leur publication en langue allemande.

Fait à Berlin, le 22 septembre 1945.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant Général

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant Général